

Arrêt

n° 239 320 du 31 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61 / boîte 5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PONSAERTS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 mars 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3. »

La requérante apporte dans sa demande 9ter du 09.03.2016, à titre de démonstration d'identité uniquement une « Attestation de perte des pièces d'identité ». Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité de la requérante (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité), Madame n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Dès lors, le document transmis par le demandeur ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4° et la demande doit être déclarée irrecevable.

Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax: 02 274 66 11) ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

Il s'agit du second acte attaqué.

Les deux actes attaqués ont été notifiés le 8 avril 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, et en reproduit un extrait suivant : « depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009 (...), le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité (...). Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire ».

Elle indique notamment que la « véracité » dudit document ne peut être remise en cause et qu'il suffit en tant que preuve de son identité eu égard à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle et aux travaux parlementaires qui visent expressément l'attestation de perte de pièces de documents d'identité, à titre d'exemple.

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante conteste également le motif de la décision selon lequel la force probante du document précité ne serait pas suffisante en l'espèce au motif qu'il aurait été établi sur la base de simples déclarations de la partie requérante elle-même. Cette dernière fait valoir qu'au contraire, l'attestation de perte d'un document d'identité est rédigée sur la base des renseignements que détient l'autorité compétente qui a délivré, antérieurement, le document d'identité dont la perte est déclarée.

Elle précise à ce sujet qu'il peut être constaté à la lecture de l'attestation litigieuse que les autorités kinois ont indiqué sur le document litigieux les pièces d'identité perdues, apposant un cachet avec la mention « avis favorable ».

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche du moyen unique, la partie requérante soutient qu'il est contraire au principe de bonne administration de contester un document qui a été produit antérieurement alors qu'elle avait fait siennes lesdites mentions, et donc sans les contester d'aucune manière.

Elle conclut son moyen unique en indiquant que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Réponse de la partie défenderesse.

S'agissant de cette argumentation, la partie défenderesse a indiqué dans sa note d'observations que « *S'il est exact que les travaux préparatoires mentionnent qu'une attestation de perte d'identité puisse être considérée comme un document démontrant valablement l'identité de la partie requérante, il n'en disconviennent pas moins que l'article 9ter, §2, impose des conditions pour que l'identité puisse être valablement démontrée. Il s'agit de quatre conditions cumulatives, dont la quatrième consiste en la preuve que le document n'a pas été rédigé sur base de simples déclarations de l'intéressé. Cette condition n'est pas remplie en l'espèce* ».

Elle expose ensuite que « *Dans sa demande d'autorisation de séjour du 7 septembre 2015, la partie requérante ne précise pas rentrer dans les conditions fixées à l'article 9ter, §2. Ce n'est qu'en termes de recours que la partie requérante expose que le document a été rédigé sur base des informations dont disposait l'autorité compétente* », alors que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et qu'il lui appartenait, lors de l'introduction de la demande, de démontrer que les conditions de l'article 9ter, §2 étaient remplies.

4. Décision du Conseil.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la première décision attaquée, est libellé comme suit :

« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :
1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation

administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

Il résulte du libellé de la première décision litigieuse que la partie défenderesse fait grief plus précisément à la partie requérante de ne pas avoir produit de document répondant à la quatrième condition cumulative prévue par l'article 9ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sans prétendre que ledit document ne satisferait pas aux trois premières conditions de ladite disposition.

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010 contient les indications suivantes :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudiciale et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur.

Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

4.2. En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas avoir, en vue d'établir son identité, uniquement produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui a conduit à la première décision attaquée, une « attestation de perte de pièce d'identité », mais conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle ce document ne satisferait pas à la quatrième condition cumulative prévue par l'article 9ter, §2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne prétend pas que le document litigieux serait rédigé uniquement sur la base des déclarations de la partie requérante, mais se contente, tant en termes de motivation que de note d'observations, de renvoyer à l'absence de preuve apportée par la partie requérante à ce sujet.

Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que le document produit contient des mentions qui tendent à établir que l'autorité compétente a procédé à certaines vérifications, avant de le délivrer.

La partie défenderesse n'a pas indiqué les éléments éventuels qui lui permettraient de penser que ledit document a été rédigé par l'autorité compétente sur la base de simples déclarations de la partie requérante concernant son identité ou qui justifieraient des doutes à ce sujet.

La motivation adoptée en l'espèce ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux du document produit par la partie requérante et relève au contraire d'une position de principe résultant d'une exigence déraisonnable en termes de charge de la preuve, elle-même issue d'une interprétation erronée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient à cet égard de préciser, au vu des arguments de la note d'observations, que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 oblige le demandeur à démontrer son identité au moyen d'un document ou d'éléments de preuve répondant à certaines conditions précises, mais non à indiquer dans la demande de quelle manière les documents produits répondraient spécifiquement auxdites conditions.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur la base de l'ensemble des éléments de la cause et de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

4.4. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

4.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mars 2016, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY